



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de réaménagement de l'ancien appontement d'HAROPA PORT - Rouen sur la commune d'Yville-sur-Seine (76)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-084 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4613 déposée par la société Carrières et Ballastières de Normandie, relative au projet de ré-aménagement de l'ancien appontement d'HAROPA PORT - Rouen sur la commune d'Yville-sur-Seine (76), reçue le 7 septembre 2022 et complétée le 24 novembre 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie, en date du 21 octobre 2022 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en date du 23 septembre 2022 ;

Considérant la nature du projet, porté par la société Carrières et Ballastières de Normandie, qui consiste à réaménager et à réutiliser l'ancien appontement d'HAROPA PORT - Rouen sur la commune d'Yville-sur-Seine (76) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 9) Infrastructures portuaires, maritimes et fluviales du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet les « *voies navigables et ports de navigation intérieure permettant l'accès de bateaux de plus de 1 350 tonnes* » à évaluation environnementale systématique, qui soumet à un examen au cas par cas afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire les « *constructions de ports et d'installations portuaires, y compris de ports de pêche n'entrant pas dans le champ de l'évaluation environnementale systématique* » ; que le dossier fait quant à lui référence à la rubrique

« Zones de mouillages et d'équipements légers » qui n'est pas adaptée au projet présenté ;

Considérant que le projet est par ailleurs soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau et soumis à une demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public fluvial ;

Considérant que le projet se traduit plus précisément par le réaménagement et la réutilisation de l'appontement présent au lieu dit « *petite prairie* », situé en rive gauche de la Seine, sur la commune d'Yville-sur-Seine (76), précédemment utilisé par HAROPA PORT – Rouen, en vue d'apporter des sédiments de dragages d'entretien du chenal de la Seine pour remblayer la carrière de Sablon ;

Considérant que les travaux prévoient le démantèlement d'une partie des installations existantes ainsi que :

- la dépose de quatre ducs d'Albe et de la passerelle piétonne suspendue ;
- le battage de quatre ducs d'Albe en retrait du front d'accotement actuel et de 12 pieux de soutènement d'une estacade ainsi que la mise en œuvre de celle-ci ;
- la création d'un avancement sur remblais (2 470 m³ et 700 m²) ;
- la réfection de la piste d'accès ;
- la mise en place d'un convoyeur entre l'appontement et la carrière ;
- la réalisation d'une partie des travaux, soit depuis la Seine, soit depuis de la berge ;

Considérant que l'ensemble sera ainsi situé à +10 m Cote Marine du Havre (CMH), soit au-dessus des plus hautes eaux connues ; que le nouveau front d'accostage sera en retrait de l'axe de la Seine par rapport au précédent ouvrage ;

Considérant la localisation du projet :

- partiellement au sien du réseau Natura 2000, et plus particulièrement de la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Boucles de la Seine aval* » (FR2300123) ;
- au sein du parc naturel de la Seine Normande ;
- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), la plus proche, ZNIEFF de type 2 référencée 230009241 « *La Forêt de la Londe-Rouvray* » étant située à plus de 7 km du projet ;

Considérant que le dossier présenté ne permet pas d'identifier et de caractériser suffisamment :

- le périmètre du projet global nécessaire à la bonne appréciation de l'ensemble des incidences potentielles du présent projet sur l'environnement et la santé humaine ;
- le tonnage des bateaux accueillis sur le site du projet, entraînant la soumission à évaluation environnementale dite systématiques si celui-ci est supérieur à 1 350 tonnes ;
- la durée quotidienne d'exploitation, le nombre de déchargements par jour, la durée de fonctionnement du convoyeur et les impacts environnementaux correspondants ;
- la durée des travaux et en particulier des opérations de battages des pieux et d'installation des ducs d'Albe ;
- la nature de la conduite de refoulement allant du poste d'accostage à la ballastière ;

Considérant que le projet est susceptible d'impacts notables sur la population riveraine du fait du bruit et des vibrations qu'il génère, sur les habitats et la biodiversité (Chabot, Lamproies, Bouvière...), compte tenu des risques de pollution du milieu aquatique, de l'éventuelle libération de matières en suspension, en phase travaux comme en phase d'exploitation, compte tenu des interventions dans le lit mineur de la Seine et sur ses berges ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de réaménagement de l'ancien appontement d'HAROPA PORT - Rouen sur la commune d'Yville-sur-Seine (76) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale, conduite sur le périmètre du projet global de carrière, doit porter sur les populations riveraines, l'eau, les habitats et la biodiversité, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 20 janvier 2023

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site
www.telerecours.fr